

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur

NOR :

Publics concernés : détenteurs de véhicules à moteur à deux ou trois roues, détenteurs de quadricycles à moteur et opérateurs du contrôle technique des véhicules.

Objet : modifications de certaines dispositions concernant le contrôle technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur (catégorie L)

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie la date d'application de l'équipement des centres visé au point 4 du A de l'annexe III au 1^{er} juillet 2025. Il encadre également l'utilisation de cet équipement sur la période allant du 1^{er} mars 2025 au 30 juin 2025. Enfin, il prolonge, pendant la durée de l'instruction, la validité des extensions d'agrément lorsque des dossiers de demande d'agrément ont été déposés avant le 14 avril 2024.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-27 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXX au XXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement »,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Au 2^{ème} alinéa de l'article 41, la phrase : « La validité de cette déclaration commence à courir le jour de la déclaration ou au plus tôt le 15 avril 2024 et expire le 14 avril 2025. » est remplacée par les phrases suivantes : « La validité de cette déclaration commence à courir le jour de la déclaration ou au plus tôt le 15 avril 2024 et expire le 14 avril 2025, sous réserve de la disposition qui suit. La validité de la déclaration d'extension expire à la date de notification de la décision sur la demande d'agrément adressée à l'administration avant le 14 avril 2025 et au plus tard le 31 août 2025. ».

Article 3

Au 2^{ème} alinéa de l'article 42, la phrase : « La validité de cette déclaration commence à courir le jour de la déclaration ou au plus tôt le 15 avril 2024 et expire le 14 avril 2025. » est remplacée par les phrases suivantes : « La validité de cette déclaration commence à courir le jour de la déclaration ou au plus tôt le 15 avril 2024 et expire le 14 avril 2025, sous réserve de la disposition qui suit. La validité de la déclaration d'extension expire à la date de notification de la décision sur la demande d'agrément adressée à l'administration avant le 14 avril 2025 et au plus tard le 31 août 2025. ».

Article 4

Le point A. Matériel de l'annexe III est ainsi modifié :

1^o La date du 1^{er} mars 2025 est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2025.

2^o Avant l'alinéa « Les installations de contrôle comprennent également : », l'alinéa suivant est ajouté :

« Du 1^{er} mars au 30 juin 2025, le matériel visé au point 4 peut être utilisé par les centres, qui en sont équipés, en dehors des opérations de contrôle technique, afin d'informer l'utilisateur. Les modalités d'utilisation de ce matériel respectent l'instruction technique IT CL F8 publiée sur le site de l'organisme technique central. ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 6

La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche

Pour la ministre et par délégation :

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation, chargé des transports

Pour le ministre et par délégation :